

Assas

Session : Janvier 2018

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : *Droit des affaires 1*
(Unité d'Enseignements Complémentaires 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Dominique BUREAU

Document(s) autorisé(s) :

Aucun document autorisé

1. Le Code d'Hammourabi peut-il être considéré comme un Code de commerce ? Pourquoi (1 point) ?
2. Quelle est la fonction de la théorie de l'accessoire commercial subjectif ? Illustrez votre propos au moyen d'un exemple concret (1 point).
3. Quelle est la différence entre EURL et EIRL ? Que signifient d'ailleurs ces sigles (1 point) ?
4. Quel est le but poursuivi par un GIE ? Quelles caractéristiques son activité doit-elle revêtir (1 point) ?
5. La SARL Lagarigue, qui a pour objet la fabrication de matelas pneumatiques, est victime d'une campagne de dénigrement de ses produits par la SNC Planchamp, laquelle exerce son activité dans le même secteur et mène une campagne de presse affirmant la qualité très défectueuse des productions de sa concurrente. La SARL Lagarigue, qui s'estime victime d'une concurrence déloyale, entend agir en justice. Devant quelle juridiction ? quel est le fondement textuel de la compétence (2 points) ?
6. La SARL Léon a vendu un ordinateur d'un montant de 2 000 euros à Thomas, étudiant en deuxième année de droit à l'Université Panthéon-Assas. Les parties sont désormais en litige, et se demandent de quelle manière elles peuvent respectivement établir la preuve de ce contrat (2 points).
7. Léon et Thomas ont longtemps exploité un chalet situé sur les pistes de la commune de Courchevel, destiné à la vente de "casse-croûte" et boissons. A cette fin, la régie des remontées mécaniques de Courchevel leur a consenti des contrats de location successifs. Récemment, la régie des remontées mécaniques a refusé de renouveler le contrat et demandé la remise des clefs ; Léon et Thomas l'ont alors assignée en revendication du bénéfice du statut des baux commerciaux et paiement d'une indemnité d'éviction. Ils vous demandent à quelles conditions il leur serait possible de bénéficier de ce statut, au regard des conditions particulières de leur exploitation (2 points).